



Arrêt

**n° 72 661 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'immigration et à l'Intégration
sociale.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 08 août 2011, enjoignant un ordre de quitter le territoire* » (annexe 13 quinquies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA loco Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 7 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par une décision négative du Conseil de céans rendue le 30 septembre 2008.

Le 25 mai 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Par une décision du 18 septembre 2008, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

Le 14 novembre 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20 avril 2011. Suite à ce refus, la partie défenderesse a notifié, le 8 août 2011, un ordre de quitter le territoire à la partie requérante (annexe 13quinquies).

Entre-temps, en date du 1^{er} septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

La décision attaquée, constituée par l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris par la partie défenderesse le 8 avril 2011, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.04.2011.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

Postérieurement à l'acte attaqué, le 9 septembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir notifié un ordre de quitter le territoire à la partie requérante sans avoir vérifié au préalable « *l'ensemble des éléments contenus dans son dossier* » et de ne pas avoir constaté que « *le Requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* » (requête, p.2). Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée est « *insuffisante, peu adéquate et peu scrupuleuse, car elle ne parle nullement de la demande d'autorisation de séjour introduite par le Requérant préalablement à la notification de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été infligé* » (requête, p.2).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir « *pris en compte l'ensemble des éléments du dossier de l'Etranger* », et plus particulièrement « *la demande d'autorisation de séjour introduite par le Requérant conformément à l'article 9 bis, pourtant toujours bien pendante devant l'Office des Etrangers* » (requête, p.3). Elle estime que la partie défenderesse « *ne pouvait agir de la sorte sans commettre un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation et sans violer le principe général de bonne administration* » (requête, p.3).

3. Discussion

3.1. Le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Sur le premier moyen et sur le surplus du second moyen, ici réunis, et s'agissant du grief, qui est en réalité le seul grief exposé dans la requête, selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier et a, plus particulièrement, notifié un ordre de quitter le territoire à la partie requérante alors que la demande d'autorisation de séjour introduite par cette dernière sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était toujours pendante, le Conseil observe à la lecture des pièces du dossier administratif que le moyen manque en fait. En effet, il apparaît qu'il a déjà été répondu aux deux demandes d'autorisation de séjour que la partie requérante avait introduites respectivement le 25 mai 2008 et le 1^{er} septembre 2010 en application des articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Deux décisions d'irrecevabilité ont été prises à cet égard, respectivement, le 18 septembre 2008 et le 25 juillet 2011 et figurent au dossier administratif de la partie défenderesse. La partie requérante ne précise par ailleurs pas quel autre élément de son dossier n'aurait pas été pris (exactement) en compte.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris, en date du 20 avril 2011, une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation visée au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Surabondamment, le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 9 septembre 2011, soit après la décision attaquée en l'espèce qui a été rendue le 8 août 2011. Outre le fait que la partie requérante ne l'évoque pas expressément dans sa requête, il convient de relever à toutes fins que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à une date postérieure à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, ne peut avoir d'effet sur l'appréciation de la légalité dudit ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX